

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT FOOD TRUCK

N° 2024-02-03

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU la décision du Maire en date du 19 décembre 2023, fixant la tarification applicable aux occupations du domaine public pour les Food-Trucks,

VU la nouvelle demande présentée par Monsieur BOUZIDI Ismaël- BROTHERS BURGER, 2348 route de Tarbes 31470 FONSORBES, Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) n° 915271449.

VU le règlement applicable aux Food-Trucks permanents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1:

Dans le cadre d'une activité de vente ambulante de nature alimentaire: vente de plats, boissons non alcoolisées à emporter, ambulat, restauration rapide, snack, traiteur, Monsieur BOUZIDI Ismaël est autorisé à stationner le véhicule type « food truck » immatriculé GJ261GF, les jours et endroits suivants :

- **Le mercredi de 10h à 14h sur le site de Génibrat**
- **Le lundi de 10h à 14h sur le site de l'Espèche (sur le parking d'une entreprise – pas de redevance communale)**

Les installations sont donc autorisées de 10 heures à 14 heures uniquement. En dehors de ces plages horaires, l'installation doit faire l'objet d'une demande expresse par l'intéressé auprès de l'autorité municipale et avoir été acceptée.

Article 2:

Cette autorisation est délivrée pour un an à compter du 10 janvier 2024 qui devient la date convenue d'échéance annuelle de cette présente autorisation. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Sauf dénonciation de l'une des parties 1 mois avant l'échéance., l'autorisation sera renouvelée tacitement pour une année supplémentaire.

Tout cas d'absence supérieure à 4 semaines consécutives durant la période de l'autorisation sera considéré comme une rupture de cette autorisation par l'intéressé, l'emplacement sera considéré comme vacant et pourra être réattribué par un nouvel avis de publicité. Dans ce cas, l'intéressé ne pourra pas prétendre à quelques indemnités de la part de la commune.

Article 3:

Monsieur BOUZIDI Ismaël devra s'acquitter mensuellement des droits de place dont le tarif est fixé par décision du Maire. Le règlement doit être remis le 05 du mois en cours au plus tard au service régies de la Mairie (par chèque, ou virement). Tout retard ou absence de paiement est un motif de résiliation de la présente autorisation.

- Article 4:** Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux.
- Article 5:** Monsieur BOUZIDI Ismaël devra prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de son véhicule sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage.
- Article 6:** Monsieur BOUZIDI Ismaël devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.
- Article 7:** En cas de nécessité (travaux, manifestation, sécurité,..), la municipalité se réserve le droit d'interdire l'occupation de l'emplacement de façon ponctuelle ou permanente.
Dans la mesure du possible, l'intéressé sera prévenu avec un préavis de 15 jours.
En cas d'interdiction prolongée (supérieur à 1 occurrence), un emplacement de substitution sera recherché. Si le nouvel emplacement n'est pas satisfaisant, l'intéressé pourra rompre la présente autorisation.
- Article 8:** Dans l'hypothèse où Monsieur BOUZIDI Ismaël ne peut exercer son activité du fait de la Ville de Fontenilles, il ne pourra pas prétendre à aucune indemnité compensatrice.
Il sera toutefois remboursé sous forme d'à-valoir sur le règlement suivant (ou sous forme pécuniaire dans le cas d'une rupture) sur la base de la mensualité préalablement réglée et uniquement au prorata du nombre de service manquant.
- Article 7:** L'arrêté municipal en vigueur devra être conservé dans le camion de manière à pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Fait à Fontenilles, le 08/01/2024

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

Notifié le : ...10/01/2024
Signature

Bouzidi

